

FAQ

Télétravail à domicile en 2020

Allocations versées par les employeurs et frais engagés par les salariés

La lutte contre la propagation de la Covid-19 a nécessité un accroissement massif et non anticipé du recours au télétravail à domicile, ce qui a conduit un grand nombre de salariés à engager, pour la première fois, des frais professionnels rendus nécessaires par cette organisation inédite du travail.

Afin de faciliter le traitement fiscal de ces frais professionnels et l'accomplissement par les contribuables de leurs obligations déclaratives en 2021 relatives aux revenus de l'année 2020, le Gouvernement a prévu les mesures suivantes.

I. Le traitement des allocations pour frais de télétravail à domicile

I.1 Rappel des principes

Les allocations pour frais de télétravail à domicile versées par l'employeur constituent des allocations spéciales exonérées d'impôt sur le revenu (IR) si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- elles couvrent exclusivement des frais professionnels - c'est-à-dire des dépenses inhérentes à la fonction ou à l'emploi - non courants ;
- elles sont utilisées conformément à leur objet.

Elles peuvent prendre la forme d'indemnités ou de remboursements forfaitaires, de remboursements de frais réels et d'allocations en nature, telles que la mise à la disposition du salarié, pour ses déplacements professionnels, d'un véhicule appartenant à l'employeur.

I.2 Les mesures de tempérament pour l'imposition des revenus de l'année 2020

- **1^{er} tempérament : Il est admis que les allocations versées par les employeurs à leurs salariés au titre de leurs frais de télétravail à domicile couvrent des frais professionnels non courants.**

En conséquence, **ces allocations sont exonérées d'impôt sur le revenu, à condition qu'elles soient utilisées conformément à leur objet.**

- **2nd tempérament : Il est admis que les allocations forfaitaires versées par les employeurs à leurs salariés au titre de leurs frais de télétravail à domicile sont réputées utilisées conformément à leur objet à hauteur de 10 € par mois pour un salarié effectuant un jour de télétravail par semaine.**

Ce montant est augmenté de 10 € par jour de télétravail à domicile hebdomadaire supplémentaire. Lorsqu'au cours d'un même mois le nombre de jours de télétravail hebdomadaire varie, il est admis que les allocations forfaitaires ont été utilisées conformément à leur objet à hauteur de 2,50 € par jour de télétravail pour le mois considéré.

En toute hypothèse, l'allocation spéciale forfaitaire est présumée utilisée conformément à son objet dans la limite mensuelle de 50 € et la limite annuelle de 550 €.

En conséquence, **ces allocations forfaitaires sont exonérées d'impôt sur le revenu à hauteur de ces montants.**

Il est souligné que les allocations forfaitaires versées par les employeurs à leurs salariés au titre de leurs frais de télétravail à domicile sont exonérées en totalité lorsqu'il est justifié qu'elles sont utilisées conformément à leur objet, le cas échéant au-delà des limites ci-dessus. Dans ce cas, le salarié est donc dans l'obligation de justifier précisément de la nécessité d'exposer ces frais pour les besoins de son activité professionnelle exercée sous forme de télétravail à domicile ainsi que de la réalité de l'engagement de ces frais au cours de l'année.

Exemples d'allocations ou de remboursements de frais par l'employeur (liste non exhaustive) :

- prime forfaitaire annuelle ou mensuelle destinée à couvrir les frais de télétravail à domicile ;
- remboursement de l'abonnement internet ou d'une partie de cet abonnement ;
- remboursement forfaitaire des frais d'électricité, internet, consommables pour le télétravail à domicile ;
- remboursement des équipements de bureau (écran, caisson de rangement, chaise, table) pour le télétravail à domicile ;
- remboursement du diagnostic électrique du logement pour le télétravail à domicile...

I.3 Précisions sur les modalités de préremplissage de ces allocations

Les employeurs sont censés identifier de manière isolée, parmi les informations qu'ils transmettent à l'administration fiscale, ces allocations exonérées d'impôt sur le revenu. Ainsi, le montant du revenu imposable prérempli sur la déclaration de revenus ne doit pas, en principe, inclure de telles allocations (en effet, la rubrique « rémunération nette fiscale » déclarée par l'employeur en DSN exclut ces montants).

En cas de questions à ce sujet durant la campagne déclarative, les contribuables salariés pourront être invités à s'en assurer au moment de déclarer leurs revenus 2020, en vérifiant les montants préremplis par rapport à leurs bulletins de paie (ou à l'aide de l'attestation fiscale annuelle délivrée par leur employeur lorsqu'elle existe).

II. Le traitement des frais professionnels engagés pour le télétravail à domicile

II.1 Rappel des principes

Les frais professionnels sont déduits des revenus bruts imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales.

Sauf option du contribuable pour la déduction de ces frais professionnels pour leur montant réel et justifié, cette déduction est fixée de manière forfaitaire à 10 % du montant brut des traitements et salaires et ne peut excéder, pour l'imposition des rémunérations perçues en 2020, 12 652 €.

II.2 Si le salarié n'opte pas pour la déduction des frais réels, il ne déduit pas ses frais professionnels liés au télétravail à domicile

Lorsque les conditions d'exonération de l'allocation pour le télétravail à domicile qu'il a, le cas échéant, perçue, sont remplies (*cf. supra*), il ne doit pas déclarer cette allocation. Dans le cas contraire, notamment si cette allocation n'est pas utilisée conformément à son objet, celle-ci n'est pas exonérée : il doit alors la déclarer.

II.3 Si le salarié opte pour la déduction des frais réels, il est admis qu'il peut déduire ses frais professionnels liés au télétravail à domicile à hauteur des montants indiqués au I.2.

Cette mesure de tempérament concerne uniquement l'imposition des revenus de l'année 2020.

Le salarié conserve la possibilité de déduire ces frais pour leur montant exact, notamment si cela lui est plus favorable. À cet égard, les règles de déduction des frais réels exposés au titre du télétravail à domicile sont rappelées et, pour certaines, précisées dans l'annexe I.

À titre de règle pratique, il est admis que le salarié qui opte pour la déduction des frais réels puisse déduire l'ensemble de ses frais professionnels (y compris ceux liés au télétravail), à condition d'ajouter à son revenu brut imposable le montant des allocations versées par son employeur pour couvrir ses frais de télétravail à domicile.

FAQ
Télétravail à domicile en 2020

ANNEXE I

**Détail des dépenses pouvant être déduites au titre des frais professionnels
lorsque le salarié opte pour les frais réels**

- **Frais de communication autres que les frais de téléphone portable**

BOI-RSA-BASE-30-50-30-40, § 50 : « À la condition de se rapporter à l'exercice de la profession, les frais suivants constituent des charges déductibles : [...] - frais de communication (téléphone, télécopie, etc.) ; [...] ».

Sont notamment visés les frais d'abonnement, les frais de souscription à une offre internet, les frais de fonctionnement d'une ligne de téléphonie fixe et les envois de télécopies engagés par les salariés pour les besoins de leur activité professionnelle lorsque celle-ci est exercée sous forme de télétravail à domicile.

- **Frais de téléphone portable**

BOI-RSA-BASE-30-50-30-40, § 60 : « Les dépenses de fonctionnement d'un téléphone portable (frais d'abonnement et de communication) sont déductibles lorsqu'elles sont nécessitées par l'exercice de la profession. En outre, les dépenses d'acquisition de ce matériel par le salarié sont admises en déduction du salaire imposable à concurrence du montant de la dépréciation effectivement subie au cours de l'année d'imposition. Toutefois, à titre de règle pratique, il est admis que les salariés puissent déduire soit la totalité du prix d'acquisition lorsque leur valeur unitaire hors taxe n'excède pas 500 €, soit une somme égale à une annuité d'amortissement calculée selon le mode linéaire dans les autres cas (cf. II-A § 70). Bien entendu, lorsque le téléphone portable est utilisé à des fins à la fois professionnelles et personnelles, la déduction est réduite en proportion de la part d'utilisation privative, qui est déterminée en fonction des circonstances de l'espèce (RM Paillé n° 17735, JO AN du 28 décembre 1998, p. 7069). »

Ces dispositions s'appliquent aux frais d'abonnement, de communication et d'acquisition de téléphone portable engagés par les salariés spécifiquement requis pour les besoins de leur activité professionnelle lorsque celle-ci est exercée sous forme de télétravail à domicile.

- **Dépenses d'acquisition de mobilier et de matériel informatique**

BOI-RSA-BASE-30-50-30-40, § 70 : « Les dépenses de mobilier, de matériel, notamment informatique et d'outillage sont déductibles à la condition qu'il s'agisse de biens susceptibles de se déprécier (aucune déduction ne peut être pratiquée, par exemple, pour des ouvrages de collection) et en rapport direct avec la profession. Bien entendu, en cas d'utilisation mixte, la dépense correspondante doit être réduite en proportion de l'utilisation du matériel, de l'outillage, etc., à des fins privées.

Le montant de la dépense à prendre en considération est limité à celui de la dépréciation constatée au cours de l'année, c'est-à-dire en principe la différence entre la valeur réelle du bien au premier jour et au dernier jour de l'année.

Toutefois, l'évaluation de la dépréciation effective subie par les mobiliers, matériels et outillages étant une source de complication tant pour les contribuables que pour les services, les salariés sont autorisés par mesure de simplification à déduire :

- le prix d'acquisition des matériels et outillages et des matériels et mobiliers de bureau, y compris les « meubles meublants », dont la valeur unitaire n'excède pas 500 € hors taxes ;

- une somme égale à une annuité d'amortissement calculée selon le mode linéaire lorsque la valeur unitaire desdits matériels et outillages excède 500 € hors taxes.

Si un bien se compose de plusieurs éléments qui peuvent être achetés séparément (meubles de rangement modulables par exemple), il y a lieu de prendre en considération le prix global de ce bien, et non la valeur de chaque élément, pour apprécier la limite de 500 € prévue ci-dessus. »

La réponse ministérielle Charasse (RM Charasse n° 70340, JO AN du 20 septembre 2016, p. 8384)¹ indique que ces règles s'appliquent également au matériel informatique acquis à titre personnel pour lequel les salariés justifient d'une utilisation dans le cadre et pour les besoins de leur activité professionnelle, étant précisé que la durée d'amortissement du matériel informatique est de trois ans. L'ensemble de ces dispositions s'appliquent aux frais d'acquisition de mobilier engagés par les salariés pour les besoins de leur activité professionnelle lorsque celle-ci est exercée sous forme de télétravail à domicile.

- **Frais de fourniture et d'imprimés**

BOI-RSA-BASE-30-50-30-40, § 50 : « À la condition de se rapporter à l'exercice de la profession, les frais suivants constituent des charges déductibles : - frais de fournitures et d'imprimés [...] »

Ces dispositions s'appliquent aux frais de fournitures telles que les cartouches d'encre et ramettes de papier nécessaires à l'impression engagés par les salariés pour les besoins de leur activité professionnelle lorsque celle-ci est exercée sous forme de télétravail à domicile.

- **Frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail**

BOI-RSA-BASE-30-50-30-20, § 170 : « Les frais engagés par les salariés qui exercent leur activité professionnelle selon le mode du télétravail sont déductibles dans les conditions de droit commun applicables à l'ensemble des salariés, telles qu'elles résultent du 3° de l'article 83 du CGI.

En ce qui concerne plus particulièrement les modalités de déduction des frais de déplacement des intéressés entre leur domicile et le siège de leur entreprise, ces dépenses sont couvertes par la déduction forfaitaire de 10 %.

Lorsque le salarié opte pour la déduction de ses frais professionnels pour leur montant réel et justifié, il convient de tenir compte du lieu d'exercice de l'activité, qui peut être soit exclusivement le domicile, soit partagé, dans des proportions variables, entre le domicile et les locaux de l'entreprise.

Dans le premier cas, les dépenses de déplacement du télétravailleur entre son domicile et son entreprise, qui normalement doivent alors revêtir un caractère exceptionnel, sont déductibles s'il est justifié, dans les conditions de droit commun, de la réalité ainsi que de la nécessité pour l'intéressé dans l'exercice de son activité professionnelle de se rendre dans l'entreprise, par exemple pour rendre compte à son employeur de son activité ou participer à des réunions de travail.

Dans le second cas, les frais de déplacement du salarié entre le lieu de sa résidence et son entreprise s'analysent comme des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail, et sont déductibles dans les conditions prévues au dernier alinéa du 3° de l'article 83 du CGI. Les frais correspondants sont donc de plein droit déductibles, sous réserve de justifier de leur réalité et de leur montant, dans la limite des quarante premiers kilomètres séparant le domicile et le lieu de travail et au-delà, le cas échéant, lorsque le salarié justifie d'un éloignement supérieur à quarante kilomètres entre son domicile et son lieu de travail par des contraintes familiales ou sociales, ou par des circonstances liées aux caractéristiques de l'emploi occupé. À cet égard, la seule circonstance que le télétravailleur exerce une partie de son activité professionnelle à son domicile ne suffit pas, à elle seule, à justifier, au regard des dispositions du CGI précitées, un éloignement supérieur à quarante kilomètres du domicile par rapport au lieu où l'intéressé exerce en entreprise l'autre partie de son activité. ».

Ainsi lorsque le domicile constitue le lieu exclusif de l'activité, le télétravailleur doit, outre répondre aux conditions de droit commun indiquées aux paragraphes 1 à 230 de ce même BOFIP, justifier de la nécessité des déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

- **Frais liés à l'utilisation d'un local privé**

Les frais liés à l'utilisation d'un local privé à des fins professionnelles par les salariés exerçant leur activité sous forme de télétravail sont, conformément aux dispositions du 3° de l'article 83 du CGI, inhérents à la fonction et à l'emploi, et, de ce fait, déductibles au titre des frais professionnels dans les conditions précisées au BOI-RSA-BASE-30-50-30-30, § 10 à 110². Toutefois, la déductibilité des frais de télétravail à domicile ne peut pas être subordonnée à la condition de ne pas disposer d'un bureau

¹ Cf également le BOI-RSA-BASE-30-50-30-40, § 80.

fourni par l'employeur posée par le § 20 de cette doctrine. Cette condition n'est pas applicable pour ce qui concerne le télétravail à domicile.

Les frais déductibles peuvent notamment comprendre les frais d'électricité, d'eau, de chauffage et d'assurance habitation, les frais d'adaptation du local engagés pour la mise en conformité avec la législation du travail, les frais de diagnostic de conformité électrique, les impôts locaux acquittés au titre de l'année d'imposition ou encore le loyer proprement dit, augmenté des sommes remboursées au bailleur (droit de bail, TEOM, etc.).

Les frais non déductibles comprennent notamment les frais occasionnés par l'achat de la résidence principale - à l'exception des intérêts d'un emprunt contracté pour cette opération - ou un loyer fictif correspondant à celui qui aurait dû être acquitté en cas de prise à bail d'un local identique.

Les dépenses qui se rapportent spécifiquement au local à usage professionnel et qui sont individualisées sont intégralement déductibles. Lorsque les dépenses sont communes à l'habitation principale, la quote-part qui est déductible au titre du local à usage professionnel est calculée en fonction du rapport existant entre la superficie de ce local et la superficie totale de l'immeuble à usage mixte.

Pour un studio, nécessairement à usage mixte, il est admis à titre de règle pratique que la moitié de sa superficie est affectée à un usage professionnel.

Au surplus :

- lorsque le local à usage professionnel lui-même ne fait pas également l'objet d'une utilisation privative (usage exclusif), les dépenses correspondant à ce local sont déductibles à proportion du nombre de jours télétravaillés rapporté au nombre de jours travaillés. Ainsi, à titre d'exemple, en cas d'usage exclusif d'un local à hauteur de 4 jours de télétravail par semaine au cours de l'année 2020, les dépenses correspondant à ce local peuvent être déduites à hauteur de 80 % ($188^3/235^4$), dans la limite des charges réellement exposées ;- lorsque le local à usage professionnel fait lui-même également l'objet d'une utilisation privative (usage mixte), les dépenses correspondant à ce local sont déductibles à proportion du nombre d'heures télétravaillées rapporté au nombre d'heures total de l'année. À titre de règle pratique, toute journée entière de télétravail sera prise en compte à hauteur de 12 h. Ainsi, à titre d'exemple, en cas d'usage mixte d'un local à hauteur de 4 jours de télétravail par semaine au cours de l'année 2020, les dépenses correspondant à ce local peuvent être déduites à hauteur de 25,75 % ($(188 \times 12) / 8760^5$). Comme pour les autres frais exposés dans le cadre du télétravail, les salariés doivent être en mesure de justifier qu'ils sont en situation de télétravail nécessitant d'affecter une partie de leur habitation à usage professionnel, du montant des dépenses imputables ainsi que de leur répartition. Ces justifications peuvent ressortir notamment d'une attestation de l'employeur indiquant les modalités de télétravail de l'intéressé et des factures tels que des factures de fournisseurs d'énergie ou d'accès à internet.

- **Frais de repas (BOI-RSA-BASE-30-50-30-20, § 550)**

Aucun frais de repas ne peut être admis en déduction les jours où le salarié exerce son activité en télétravail à domicile.

- **Frais de garde d'enfants (BOI-RSA-BASE-30-50-30-40, § 120)**

Les frais de garde des enfants ne peuvent être admis en déduction au titre des frais professionnels, y compris lorsque les deux parents télétravaillent.

2 La condition posée par cette doctrine (§ 10) qui subordonne la déduction de ces frais à la nécessité de l'utilisation d'un local spécifique n'est pas opérante, et de ce fait, non applicable, pour ce qui concerne le télétravail à domicile.

3 4 x 47 semaines.

4 5 x 47 semaines.

5 24 * 365 jours.

FAQ
Télétravail à domicile en 2020
ANNEXE II
Exemples

- **Exemple 1 (allocation spéciale au titre des frais de télétravail à domicile totalement exonérée)**

Au titre de l'année 2020, M. X a perçu :

- des TS pour 60 000 € ;

- une allocation de son employeur d'un montant de 3 000 €, pour le télétravail à domicile, versée sur justificatif et destinée à couvrir l'aménagement de son domicile (achat d'un bureau) ainsi qu'une partie de son abonnement internet.

Rappel : Dès lors que l'allocation est versée sur justificatif, il est établi qu'elle a été utilisée conformément à son objet et remplit donc la condition pour être exonérée.

Pour l'année 2020 **et la période où il n'était pas en télétravail**, il est précisé que M. X a également engagé des frais kilométriques d'un montant de 7 000 €.

Lors de sa déclaration de revenus, M. X devra, selon qu'il opte ou non pour les frais réels, déclarer les montants suivants :

	Dédution forfaitaire de 10 %	Frais Réels
Montant des TS	60 000 €	60 000 €
Montant de frais admis en déduction	6 000 € (= 10 %)	7 000 € (frais kilométriques)
Allocation télétravail à domicile	Exonérée⁽¹⁾ (non déclarée)	Exonérée^{(1) (2)}(non déclarée)

⁽¹⁾ Dès lors que l'allocation est versée sur justificatif, il est établi qu'elle a été entièrement utilisée conformément à son objet. Elle est, à ce titre, exonérée.

⁽²⁾ Il est admis qu'il puisse déduire l'ensemble de ses frais professionnels, à condition d'ajouter à son revenu brut imposable le montant de l'allocation versée par son employeur au titre de ses frais de télétravail à domicile. Il peut choisir de ne pas réintégrer le montant de l'allocation exonérée dans leur rémunération imposable ; dans ce cas, il ne peut déduire que ses frais professionnels de télétravail à domicile qui ne seraient pas couverts par l'allocation, la tolérance prévue au II.3 n'étant alors pas applicable.

NB : Pour l'année 2020, il est admis que les allocations, versées par les employeurs à leurs salariés pour couvrir leurs frais de télétravail à domicile, couvrent des frais professionnels non courants. Elles sont, à ce titre, exonérées d'impôt sur le revenu à condition d'être utilisées conformément à leur objet.

- **Exemple 2 (allocation forfaitaire pour le télétravail à domicile totalement exonérée)**

Au titre de l'année 2020, M. X a perçu :

- des TS pour 60 000 € ;

- une allocation forfaitaire de son employeur d'un montant de 400 € (40 € par mois pendant dix mois) destinée à couvrir ses frais professionnels de télétravail à domicile. Il effectue 4 jours de télétravail par semaine.

Pour l'année 2020 **et la période où il n'était pas en télétravail**, il est précisé que M. X a également engagé des frais kilométriques d'un montant de 7 000 €.

Lors de sa déclaration de revenus, M. X devra, selon qu'il opte ou non pour les frais réels, déclarer les montants suivants :

	Déduction forfaitaire de 10 %	Frais Réels
Montant des TS	60 000 €	60 000 €
Montant de frais admis en déduction	6 000 € (= 10 %)	7 000 € (frais kilométriques)
Allocation télétravail à domicile	Exonérée ⁽¹⁾ (non déclarée)	Exonérée ^{(1) (2)} (non déclarée)

⁽¹⁾ Dès lors que le contribuable a effectué 4 jours de télétravail par semaine pendant dix mois, que le montant de l'allocation est de 40 € par mois et d'un montant annuel de 400 €, celle allocation est entièrement réputée être utilisée conformément à son objet. Elle est, à ce titre, exonérée d'impôt sur le revenu, sans que le salarié n'ait à justifier de cette utilisation conforme.

⁽²⁾ Il est admis qu'il puisse déduire l'ensemble de ses frais professionnels, à condition d'ajouter à son revenu brut imposable le montant de l'allocation versée par son employeur pour couvrir ses frais de télétravail à domicile. Il peut choisir de ne pas réintégrer le montant de l'allocation exonérée dans sa rémunération imposable ; dans ce cas, il ne peut déduire que ses frais professionnels de télétravail à domicile qui ne seraient pas couverts par l'allocation, la tolérance prévue au II.3 n'étant alors pas applicable.

NB : Pour l'année 2020, il est admis que les allocations forfaitaires, versées par les employeurs à leurs salariés pour couvrir leurs frais de télétravail à domicile, sont réputées être utilisées conformément à leur objet - et sont donc exonérées d'impôt sur le revenu - à hauteur de 10 € par mois pour un salarié effectuant un jour de télétravail à domicile par semaine. Ce montant est augmenté de 10 € par jour de télétravail à domicile hebdomadaire supplémentaire. Lorsqu'au cours d'un même mois le nombre de jours de télétravail varie, il est admis que les allocations forfaitaires ont été utilisées conformément à leur objet à hauteur de 2,50 € par jour de télétravail pour le mois considéré. En toute hypothèse, l'allocation spéciale forfaitaire est présumée utilisée conformément à son objet dans la limite mensuelle de 50 € et la limite annuelle de 550 €.

- **Exemple 3 (allocation forfaitaire pour télétravail à domicile)**

Au titre de l'année 2020, M. X a perçu :

- des TS pour 60 000 € ;
- une allocation forfaitaire de son employeur d'un montant de 800 € (80 € par mois pendant dix mois) destinée à couvrir ses frais professionnels de télétravail à domicile. Il effectue 5 jours de télétravail par semaine à compter du 1^{er} mars 2020.

Pour l'année 2020 **et la période où il n'était pas en télétravail**, il est précisé que M. X a également engagé des frais kilométriques d'un montant de 7 000 €.

→ **Si M. X n'est pas en mesure de justifier de l'utilisation conforme à son objet de cette allocation de télétravail à domicile.**

Lors de sa déclaration de revenus, M. X devra, selon qu'il opte ou non pour les frais réels, déclarer les montants suivants :

	Déduction forfaitaire de 10 %	Frais Réels
Montant des TS	60 000 €	60 000 €
Montant de frais admis en déduction	6 000 € (= 10 %)	7 000 € (frais kilométriques)
Allocation télétravail à domicile	Exonérée pour la partie réputée utilisée conformément à son objet (soit à hauteur de 500 €, le surplus de 300 €* devant être déclaré) ⁽¹⁾	Exonérée pour la partie réputée utilisée conformément à son objet (soit à hauteur de 500 €, le surplus de 300 €* devant être déclaré) ^{(1) (2)}
Montant à porter en rubrique 1AJ/1BJ sur la déclaration 2042	60 000 € + 300 €	60 000 € + 300 €

*300 € = 800 € (montant de l'allocation forfaitaire) - 500 € (montant utilisé conformément à son objet)

⁽¹⁾ Dès lors que le contribuable a effectué 5 jours de télétravail par semaine pendant dix mois, que le montant de l'allocation est de 80 € par mois et d'un montant annuel de 800 €, celle allocation est réputée être utilisée conformément à son objet à hauteur de 500 € (50 € par mois sur dix mois). Dans cette limite de 500 €, cette allocation est exonérée d'impôt sur le revenu sans que le salarié n'ait à justifier de son utilisation conforme.

⁽²⁾ Il est admis qu'il puisse déduire l'ensemble de ses frais professionnels, à condition d'ajouter à son revenu brut imposable le montant des allocations versées par son employeur pour couvrir ses frais de télétravail à domicile. Il peut choisir de ne pas réintégrer le montant de l'allocation exonérée dans sa rémunération imposable ; dans ce cas, il ne peut déduire que ses frais professionnels de télétravail à domicile qui ne seraient pas couverts par l'allocation, la tolérance prévue au II.3 n'étant alors pas applicable.

→ Si M. X est en mesure de justifier avoir engagé des frais d'un montant de 80 € / mois pour le télétravail à domicile (sur 10 mois), **soit 800 € donc la totalité de l'allocation perçue.**

Lors de sa déclaration de revenus, M. X devra, selon qu'il opte ou non pour les frais réels, déclarer les montants suivants :

	Déduction forfaitaire de 10 %	Frais Réels
Montant des TS	60 000 €	60 000 €
Montant de frais admis en déduction	6 000 € (= 10 %)	7 000 € (frais kilométriques)
Allocation télétravail à domicile	Exonérée ⁽¹⁾ (non déclarée)	Exonérée ⁽¹⁾⁽²⁾ (non déclarée)

⁽¹⁾ Dès lors que le contribuable est en mesure de justifier que l'allocation, qu'il a perçue, a été utilisée conformément à son objet, cette allocation est exonérée d'impôt sur le revenu.

⁽²⁾ Il est admis qu'il puisse déduire l'ensemble de ses frais professionnels, à condition d'ajouter à son revenu brut imposable le montant des allocations versées par son employeur pour couvrir ses frais de télétravail à domicile. Il peut choisir de ne pas réintégrer le montant de l'allocation exonérée dans sa rémunération imposable ; dans ce cas, il ne peut déduire que ses frais professionnels de télétravail à domicile qui ne seraient pas couverts par l'allocation, la tolérance prévue au II.3 n'étant alors pas applicable.

→ Si M. X est en mesure de justifier avoir engagé des frais d'un montant de 60 € /mois pour le télétravail (sur 10 mois), **soit 600 € sur les 800 € de l'allocation perçue.**

Lors de sa déclaration de revenus, M. X devra, selon qu'il opte ou non pour les frais réels, déclarer les montants suivants :

	Déduction forfaitaire de 10 %	Frais Réels
Montant des TS	60 000 €	60 000 €
Montant de frais admis en déduction	6 000 € (= 10 %)	7 000 € (frais kilométriques)
Allocation télétravail à domicile	Exonérée pour la partie utilisée conformément à son objet (soit à hauteur de 600 €, le surplus de 200 €* devant être déclaré) ⁽¹⁾	Exonérée pour la partie utilisée conformément à son objet (soit à hauteur de 600 €, le surplus de 200 €* devant être déclaré) ⁽¹⁾⁽²⁾
Montant à porter en rubrique 1AJ/1BJ sur la déclaration 2042	60 000 € + 200 €	60 000 € + 200 €

*200 € = 800 € (montant de l'allocation forfaitaire) - 600 € (montant utilisé conformément à son objet)

⁽¹⁾ Dès lors que le contribuable est en mesure de justifier que l'allocation, qu'il a perçue, a été utilisée conformément à son objet à hauteur de 600 €, cette allocation est exonérée d'impôt sur le revenu à hauteur de 600 €.

⁽²⁾ Il est admis qu'il puisse déduire l'ensemble de ses frais professionnels, à condition d'ajouter à son revenu brut imposable le montant des allocations versées par son employeur pour couvrir leurs frais de télétravail à domicile. Il peut choisir de ne pas réintégrer le montant de l'allocation exonérée dans sa rémunération imposable ; dans ce cas, il ne peut déduire que ses frais professionnels de télétravail à domicile qui ne seraient pas couverts par l'allocation, la tolérance prévue au II.3 n'étant alors pas applicable.